



## Suivi individuel hors risques particuliers

<b>Titulaires d'une pension d'invalidité</b>	Visite d'information et de prévention initiale dans un délai qui n'excède pas 3 mois après la prise effective du poste, puis dans un délai qui n'excède pas 3 ans	<b>Article R. 4624-17</b>
<b>Travailleurs handicapés</b>	Visite d'Information et de Prévention initiale dans un délai qui n'excède pas 3 mois après la prise effective du poste, puis dans un délai qui n'excède pas 3 ans.	<b>Article R. 4624-17</b>
<b>Travail de nuit</b>	Visite d'Information et de Prévention avant la prise effective du poste, puis dans un délai qui n'excède pas 3 ans.	<b>Article R. 4624-18</b>
<b>Travailleurs âgés de moins de 18 ans</b>	Visite d'Information et de Prévention avant la prise effective du poste, puis dans un délai qui n'excède pas 3 ans.	<b>Article R. 4624-18</b>
<b>Femme enceinte</b>	Orientation vers le médecin du travail sans délai à sa demande ou à l'issue de la Visite d'Information et de Prévention.	<b>Article R. 4624-19</b>
<b>Agents chimiques dangereux</b>	Visite d'Information et de Prévention initiale dans un délai qui n'excède pas 3 mois après la prise effective du poste, puis dans un délai qui n'excède pas 5 ans.  « Le travailleur affecté à des travaux l'exposant à des agents chimiques dangereux pour la santé peut faire l'objet d'un examen médical complémentaire prescrit par le médecin du travail afin de vérifier qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux ».	<b>Article R. 4412-44</b>
<b>Risque biologique (agents biologiques du groupe 2)</b>	Visite d'Information et de Prévention initiale réalisée avant la prise effective du poste, puis dans un délai qui n'excède pas 5 ans	<b>Article R. 4426-7</b> <b>Articles R. 4426-10 à 21</b>
<b>Champs électromagnétiques</b>	Visite d'Information et de Prévention initiale réalisée avant la prise effective du poste, puis dans un délai qui n'excède pas 5 ans.  « Les travailleurs exposés à des champs électromagnétiques affectés à des postes pour lesquels les valeurs limites d'exposition sont dépassées bénéficient d'une Visite d'Information et de Prévention réalisée avant l'affectation au poste afin notamment d'orienter sans délai les travailleurs mentionnés au 7° de l'article R. 4453-8 vers le médecin du travail. »	<b>Articles R. 4453-8</b> <b>et R. 4453-10</b>
<b>Mannequins</b>	Chaque mannequin bénéficie d'au moins une visite ou un examen, réalisés par un professionnel de santé du service de santé au travail par période de 12 mois en vue de s'assurer, s'il relève du suivi individuel renforcé, du maintien de son aptitude à exercer l'emploi considéré. La première visite ou le premier examen a lieu dans les 12 mois qui suivent la première Visite d'Information et de Prévention ou l'examen médical d'embauche	<b>Article R. 7123-7</b>
<b>Pour tous les autres salariés</b>	Visite d'Information et de Prévention initiale dans un délai qui n'excède pas 3 mois après la prise effective du poste, 2 mois pour les apprentis, puis dans un délai qui n'excède pas 5 ans.	

## Suivi individuel renforcé

Amiante	Examen médical d'aptitude avant la prise effective du poste, puis tous les 4 ans avec une visite intermédiaire à 2 ans	Article R. 4624-23
Plomb	Examen médical d'aptitude avant la prise effective du poste, puis au maximum tous les 4 ans avec une visite intermédiaire à 2 ans.	Article R. 4624-23
Agents CMR	Examen médical d'aptitude avant la prise effective du poste, puis au maximum tous les 4 ans avec une visite intermédiaire à 2 ans.	Article R. 4624-23
Risque biologique (agents biologiques des groupes 3 ou 4)	Examen médical d'aptitude avant la prise effective du poste, puis au maximum tous les 4 ans avec une visite intermédiaire à 2 ans.	Articles R. 4624-23 et R. 4426-7
Rayonnements ionisants catégorie A	Examen médical par le médecin du travail une fois par an  « Un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que l'avis d'aptitude établi par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux. Cet avis indique la date de l'étude du poste de travail et la date de la première mise à jour de la fiche d'entreprise. Les travailleurs classés en catégorie A bénéficient d'un suivi de leur état de santé par le médecin du travail au moins une fois par an. »	Article R. 4451-84
Rayonnements ionisants hors catégorie A	Examen médical d'aptitude avant la prise effective du poste, puis au maximum tous les 4 ans avec une visite intermédiaire à 2 ans.	Article R. 4624-23
Hyperbare	Examen médical d'aptitude avant la prise effective du poste, puis au maximum tous les 4 ans avec une visite intermédiaire à 2 ans.	Article R. 4624-23
Chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages	Examen médical d'aptitude avant la prise effective du poste, puis au maximum tous les 4 ans avec une visite intermédiaire à 2 ans.	Article R. 4624-23
Manutention manuelle	Dans le cas de manutentions manuelles hors aide mécanique : examen médical d'aptitude avant la prise effective du poste, puis au maximum tous les 4 ans avec une visite intermédiaire à 2 ans.	Article R. 4541-9
Jeunes de 15 ans au moins et moins de 18 ans affectés aux travaux interdits susceptibles de dérogation	Examen médical d'aptitude avant la prise effective du poste, puis avis médical délivré tous les ans jusqu'à la majorité	Article R. 4153-40
Autorisation de conduite d'engins	Examen médical d'aptitude avant la prise effective du poste, puis au maximum tous les 4 ans avec une visite intermédiaire à 2 ans.	Article R. 4323-56
Travaux sous tension (habilitation électrique)	Examen médical d'aptitude avant la prise effective du poste, puis au maximum tous les 4 ans avec une visite intermédiaire à 2 ans.  « Tout travailleur habilité au titre du présent article bénéficie d'un suivi individuel renforcé prévu aux articles R. 4624-22 à 28 en application du titre II de l'article R. 4624-23. »	Article R. 4544-10